

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2510

GESTION SYLGO 2000 INC.
6300, ave Auteuil, bureau 503
Brossard (Québec) J4Z 3P2
Inscription n^o 501 200

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 26 avril 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Gestion Sylgo 2000 inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Gestion Sylgo 2000 inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Gestion Sylgo 2000 inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière portant le n^o 501 200, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Jusqu'au 11 janvier 2010, Sylvain Langelier-Legault agissait en tant que dirigeant responsable du cabinet Gestion Sylgo 2000 inc.
3. Dans le cours d'une enquête menée par la Chambre de la sécurité financière et à la suite de l'admission des faits contenus aux chefs d'infraction qui lui étaient reprochés, Sylvain Langelier-Legault acceptait de remettre à la Chambre de la sécurité financière le certificat qui lui permettait, jusqu'alors, d'agir en tant que représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.
4. Dans les circonstances, le 27 janvier 2010, le certificat détenu par Sylvain Langelier-Legault lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes devenait inactif.
5. Sylvain Langelier-Legault détenait, jusqu'au 6 janvier 2010, une inscription lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier d'exercice restreint. À la suite d'un congédiement pour cause et faute d'être rattaché à une société parainnante, son inscription devenait également inactive.
6. De plus, le 18 mars 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF ») rendait à l'endroit de Sylvain Langelier-Legault, une décision par laquelle le CDCSF ordonnait la radiation provisoire du certificat détenu par Sylvain Langelier-Legault.

7. Étant donné la décision rendue par le CDCSF, Sylvain Langelier-Legault ne peut plus agir comme représentant, ni comme dirigeant responsable du cabinet Gestion Sylgo 2000 inc.
8. L'Autorité tient également à rappeler que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par le dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté. Rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public.
9. Gestion Sylgo 2000 inc. n'a plus de représentant rattaché au cabinet et n'a plus de dirigeant responsable.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Gestion Sylgo 2000 inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentants rattachés au cabinet.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Gestion Sylgo 2000 inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 mai 2010.

Une demande de prolongation de délai a été présentée par Sylvain Langelier Legault et l'Autorité a accepté le délai demandé afin que celui-ci produise ses observations.

Ainsi, dans une lettre datée du 19 mai 2010, le cabinet Gestion Sylgo 2000 inc., par l'entremise de Sylvain Langelier Legault, son président, administrateur et dirigeant responsable, faisait parvenir à l'Autorité, ses observations en réponse à l'avis.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Gestion Sylgo 2000 inc., sont à l'effet que :

- En janvier 2010, à la suite de l'avis que Gestion Sylgo 2000 inc. a adressé à l'Autorité pour l'informée du départ, au 31 janvier 2010, de Mme Sylvie Arsenault, unique représentante rattachée et dirigeante responsable du cabinet Gestion Sylgo 2000 inc., le cabinet a cessé d'effectuer toute nouvelle opération touchant ses activités en assurance de personnes, assurance collective de personnes et en planification financière afin de respecter la LDPSF.
- En mars 2010, pour respecter les exigences de l'Autorité et dans la perspective de maintenir les opérations du cabinet, Sylvain Langelier-Legault aurait amorcé une démarche afin d'identifier un éventuel représentant et dirigeant responsable pour le cabinet Gestion Sylgo 2000 inc., mais sans y parvenir.
- En avril 2010, compte tenu des faits mentionnés par l'Autorité dans son avis préalable à l'émission d'une décision, des exigences réglementaires qui n'ont pas été atteintes, des responsabilités corporatives et des opérations déficitaires de la dernière année, Sylvain Langelier-Legault mentionne avoir pris la décision de transférer le bloc client et de fermer complètement les opérations du cabinet à la fin de l'année fiscale, soit le 30 juin 2010.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Responsabilités de l'Autorité.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de :

(...)

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la décision rendue le 18 mars 2010 par le CDCSF à l'endroit de Sylvain Langelier-Legault;

Il convient pour l'Autorité :

DE RADIER l'inscription à titre de cabinet de Gestion Sylgo 2000 inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et la planification financière;

D'ORDONNER à Gestion Sylgo 2000 inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Gestion Sylgo 2000 inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Gestion Sylgo 2000 inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Gestion Sylgo 2000 inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Gestion Sylgo 2000 inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 23 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2472

B.Y. FINANCIAL SERVICES
 5775, avenue Victoria, bur. 101
 Montréal (Québec) H3W 2R4
 Inscription n° 510 968

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 janvier 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet B.Y. financial services un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à B.Y. financial services établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. B.Y. financial services détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de collective de personnes, portant le numéro 510 968, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de B.Y. financial services est Bumani Yembe.
3. B.Y. financial services n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
 - n° 945877 datée du 11 février 2008;
 - n° 969720 datée du 27 mai 2008.
4. Le 27 mai 2008, un employé de la Direction des finances a communiqué avec Bumani Yembe. Ce dernier lui a affirmé qu'il enverrait un mandat-poste.
5. Le 2 juin 2009, le dirigeant responsable a payé les frais pour l'année en cours, mais a omis de payer pour l'année précédente.
6. Le 2 novembre 2009, la Direction des finances a envoyé à B.Y. financial services, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre un chèque visé ou un mandat-poste dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 17 novembre 2009.
7. B.Y. financial services n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 30 novembre 2009.
8. Le 16 décembre 2009, l'Autorité signifiait à l'encontre du cabinet B.Y. financial services un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de B.Y. financial services.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. B.Y. financial services a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
11. B.Y. financial services a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).

12. B.Y. financial services a fait défaut de respecter l'article 15 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à B.Y. financial services l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 février 2010.

L'Autorité a reçu de B.Y. financial services les paiements des factures n° 945877 et n° 969720 le 15 février 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision. Bumani Yembe a fait plusieurs promesses de transmettre les documents, mais malgré celles-ci, B.Y. financial services, n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 30 novembre 2009.

- Le 15 janvier 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre à B.Y. financial services, en mentionnant les instructions pour nous transmettre les documents et les renseignements demandés avant le 12 février 2010.
- Le 12 février 2010, l'Autorité a reçu des documents. Toutefois, la demande était incomplète.
- Le 15 février 2010, un employé de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message sur la boîte vocale de Bumani Yembe, en mentionnant les instructions pour nous transmettre son formulaire « *Demande de certificat de représentant – Assurance de personnes, assurance collective de personnes ou planification financière* » dûment rempli. Le 24 février 2010, Bumani Yembe a contacté l'Autorité. Il a précisé qu'il nous ferait parvenir le formulaire dans les plus brefs délais.
- Le 10 mars 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé un courriel de rappel.
- Dans la semaine du 23 mars 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message à Bumani Yembe. Celui-ci n'a jamais donné suite à ce message.
- Dans la semaine du 25 mars 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message à Bumani Yembe. Celui-ci n'a jamais donné suite à ce message.
- Le 26 mars 2010, l'Autorité a reçu un fax de Bumani Yembe. Il promettait de nous transmettre les documents et de remettre en vigueur son assurance responsabilité puisqu'elle avait été annulée le 23 mars 2010.
- Dans la semaine du 27 mars 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Bumani Yembe. Il précisait qu'il nous ferait parvenir le formulaire et une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle au plus tard à la fin du mois d'avril.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tels que le paiement reçu et la demande reçue, mais incomplète;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances et le délai accordé à Bumani Yembe pour se conformer;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de B.Y. financial services dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de collective de personnes.

ORDONNER à B.Y. financial services d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet B.Y. financial services entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité ;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet B.Y. financial services entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à B.Y. financial services de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet B.Y. financial services devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que B.Y. financial services :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2497

CINDY CHALIFOUX
[...]
Inscription n^o 514 570

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Cindy Chalifoux détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 570, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Cindy Chalifoux est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 2 juin 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 31 mai 2010.
3. Cindy Chalifoux n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 mai 2010.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Cindy Chalifoux, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 25 juin 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Cindy Chalifoux.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses

règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Cindy Chalifoux dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Cindy Chalifoux :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à

Claudia Maschi par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschi@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-2468

RICHARD BÉDARD
[...]
Inscription n° 514 335

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Richard Bédard détenait un certificat portant le n° 178 578, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Richard Bédard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 335;

CONSIDÉRANT que Richard Bédard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Richard Bédard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Richard Bédard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Richard Bédard dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Richard Bédard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard Bédard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard Bédard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Richard Bédard de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Richard Bédard devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Richard Bédard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{os} : CD00-0785
CD00-0800

DATE : 28 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. YOUSEF AFSHAR, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective (certificat numéro 100066)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 27 mai 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition des plaintes disciplinaires portées contre l'intimé dans les dossiers CD00-0785 et CD00-0800.

[2] Les deux (2) plaintes avaient été réunies pour audition à la suite d'une requête présentée par les procureurs de la plaignante, accueillie par le comité.

[3] La plainte dans le dossier CD00-0785 était ainsi libellée :

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 2

1. À Montréal, vers le 31 octobre 2006 et par la suite jusqu'au 3 décembre 2007 ou vers cette date, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ratifiant l'ouverture d'un compte pour les clients Emilio et Santa Tarantino, par une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant et, sans jamais rencontrer ces clients ni communiquer avec eux, en l'autorisant à y effectuer elle-même des opérations au nom de l'intimé et à donner des instructions de retraits ou de transfert pour ce compte, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
2. À Montréal, du 27 novembre 2007 ou vers cette date jusqu'au ou vers le 3 décembre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité s'approprier à des fins personnelles un montant de 6 500 \$ du compte de ses clients Emilio Tarantino et Santa Tarantino, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
3. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Maria Pileggi, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
4. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Maria Nunziata Mule, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
5. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Saveria Giglia Rizzuto, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14, 16 et 20 du

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 3

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Vittoria Catania, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

[4] La plainte dans le dossier CD00-0800 était ainsi libellée :

À l'égard des clients Emilio et Santa Tarantino

1. À Montréal, vers le 25 octobre 2006, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 080541928 auprès de Transamerica, pour les clients Emilio et Santa Tarantino, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, sans jamais rencontrer ces clients ni communiquer avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Montréal, vers le 31 octobre 2006, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 405864679 auprès de Dynamic Mutual Funds, pour les clients Emilio et Santa Tarantino, alors qu'il n'a jamais rencontré ces clients ni communiqué avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Montréal, vers le 31 octobre 2006 et par la suite jusqu'au 21 décembre 2007 ou vers cette date, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en permettant à une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, d'effectuer elle-même des opérations et de donner des instructions de retraits ou de transfert au compte Dynamic Mutual Funds no. 405864679 des clients Emilio et Santa Tarantino, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 4

financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

4. À Montréal, vers le 31 octobre 2006, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 065065760 auprès de Northwest Funds, pour les clients Emilio et Santa Tarantino, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors qu'il n'a jamais rencontré ces clients ni communiqué avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

5. À Montréal, vers le 31 octobre 2006 et par la suite jusqu'au 2 novembre 2006 ou vers cette date, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en permettant à une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, d'effectuer elle-même une opération au compte Northwest Funds no. 065065760 des clients Emilio et Santa Tarantino, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Montréal, vers le 2 novembre 2006, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 500726773 auprès de Transamerica, pour les clients Emilio et Santa Tarantino, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors qu'il n'a jamais rencontré ces clients ni communiqué avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Montréal, vers le 2 novembre 2006 et jusque vers le 24 octobre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en permettant à une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, d'effectuer elle-même des opérations et de donner des instructions de retraits ou de transfert au compte Transamerica no. 500726773 des clients Emilio et Santa Tarantino, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 5

8. À Montréal, vers le 7 novembre 2006, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 359 09845 auprès de Fidelity Investments, pour les clients Emilio Tarantino et Santa Tarantino, alors qu'il n'a jamais rencontré ces clients ni communiqué avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

9. À Montréal, vers le 7 novembre 2006, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en permettant à une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, d'effectuer elle-même une opération au compte Fidelity Investments no. 359 09845 des clients Emilio Tarantino et Santa Tarantino, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

10. À Montréal, vers le 24 octobre 2007 et jusque vers le 25 octobre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité s'approprier à des fins personnelles un montant de 8 700 \$ du compte Transamerica no. 500 726 773 des clients Emilio et Santa Tarantino, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

11. À Montréal, vers le 27 novembre 2007 et jusque vers le 29 novembre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité s'approprier à des fins personnelles un montant de 2 070,40 \$ du compte Dynamic no. 405 864 679 des clients Emilio et Santa Tarantino, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

12. À Montréal, vers le 21 décembre 2007 et jusque vers le 24 décembre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité s'approprier à des fins personnelles un montant de 12 371,13 \$ du compte Dynamic no. 405 864 679 des clients Emilio et Santa Tarantino,

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 6

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À l'égard de la cliente Vittoria Catania

13. À Montréal, vers le 22 juin 2004, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 500 470 679 auprès de Transamerica, pour la cliente Vittoria Catania, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors qu'il n'a jamais rencontré cette cliente ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

14. À Montréal, vers le 22 juin 2004 et jusque vers le 10 mai 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en permettant à une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, d'effectuer elle-même des opérations et de donner des instructions de retraits ou de transfert au compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

15. À Montréal, vers le 8 novembre 2004, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciant et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 15 705,39 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

16. À Montréal, vers le 19 janvier 2005, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciant et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 16 000 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01)

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 7

et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

17. À Montréal, vers le 26 avril 2005, l'intimé **YUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 19 044,56 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

18. À Montréal, vers le 30 mai 2005, l'intimé **YUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 15 861,68 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

19. À Montréal, vers le 23 juin 2005, l'intimé **YUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 8 970,09 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

20. À Montréal, vers le 22 juillet 2005, l'intimé **YUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 9 506,82 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

21. À Montréal, vers le 29 août 2005, l'intimé **YUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 10 532,72 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 8

distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

22. À Montréal, vers le 16 septembre 2005, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 9 493,85 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

23. À Montréal, vers le 11 novembre 2005, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 4 503,69 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

24. À Montréal, vers le 14 novembre 2005, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 5 743,10 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

25. À Montréal, vers le 24 novembre 2005, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 6 786,62 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

26. À Montréal, vers le 12 décembre 2005, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 9

d'un tiers une somme de 12 521,39 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

27. À Montréal, vers le 19 janvier 2006, l'intimé **YUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 9 031,70 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

28. À Montréal, vers le 25 avril 2006, l'intimé **YUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 28 111,67 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

29. À Montréal, vers le 28 septembre 2006, l'intimé **YUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 18 773,21 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

30. À Montréal, vers le 13 décembre 2006, l'intimé **YUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 24 000 \$ du compte Transamerica no. 500 470 679 de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 10

À l'égard du client Luigi Occhionero

31. À Montréal, vers le 25 juin 2001, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 500 123 153 auprès de Transamerica, pour le client Luigi Occhionero, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors qu'il n'a jamais rencontré ce client ni communiqué avec lui, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

32. À Montréal, vers le 14 novembre 2003, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 3 900,78 \$ (représentant un retrait brut de 5 000 \$) du compte REER Transamerica no. 500 123 153 du client Luigi Occhionero, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

33. À Montréal, vers le 30 décembre 2003, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 4 947,75 \$ (représentant un retrait brut de 5 000 \$) du compte REER Transamerica no. 500 123 153 du client Luigi Occhionero, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

34. À Montréal, vers le 13 février 2004, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 4 977,18 \$ (représentant un retrait brut de 5 000 \$) du compte REER Transamerica no. 500 123 153 du client Luigi Occhionero, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

35. À Montréal, vers le 22 avril 2004, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir,

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 11

l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 9 500 \$ (représentant un retrait brut de 9 648,97 \$) du compte REER Transamerica no. 500 123 153 du client Luigi Occhionero, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

36. À Montréal, vers le 27 mai 2004, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 7 200 \$ (représentant un retrait brut de 7 286,87 \$) du compte REER Transamerica no. 500 123 153 du client Luigi Occhionero, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

37. À Montréal, vers le 31 août 2004, l'intimé **YOUSEF** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 11 000 \$ (représentant un retrait brut de 11 186,97 \$) du compte REER Transamerica no. 500 123 153 du client Luigi Occhionero, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À l'égard des clients Franca Sblano et Constantino Occhionero

38. À Montréal, vers le 30 avril 2001, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 500 501 853 auprès de Transamerica, pour la cliente Franca Sblano, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors qu'il n'a jamais rencontré cette cliente ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

39. À Montréal, vers le 30 avril 2001, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 500 090 907 auprès de Transamerica, pour les clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 12

qu'il n'a jamais rencontré ces clients ni communiqué avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

40. À Montréal, vers le 30 avril 2001 et jusque vers le 16 janvier 2002, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en permettant à une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, d'effectuer elle-même des opérations et de donner des instructions de retraits ou de transfert au compte Transamerica no. 500 090 907 des clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

41. À Montréal, vers le 30 avril 2001, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 080202552 auprès de Transamerica, pour les clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors qu'il n'a jamais rencontré ces clients ni communiqué avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

42. À Montréal, vers le 30 avril 2001 et jusque vers le 2 juin 2003, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en permettant à une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, d'effectuer elle-même des opérations et de donner des instructions de retraits ou de transfert au compte Transamerica no. 080202552 des clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

43. À Montréal, vers le 1^{er} juin 2001, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 3 600 \$ (représentant un retrait brut de 3 829,35 \$) du compte Transamerica no. 500 090 907 des clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution*

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 13

de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

44. À Montréal, entre les ou vers les 19 et 23 juillet 2001, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 9 000 \$ (représentant un retrait brut de 9 616,25 \$) du compte Transamerica no. 500 090 907 des clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

45. À Montréal, entre les ou vers les 5 et 11 octobre 2001, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 5 765,51 \$ (représentant un retrait brut de 6 187,17 \$) du compte Transamerica no. 500 090 907 des clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

46. À Montréal, vers le 15 janvier 2002, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 2 637,21 \$ (représentant un retrait brut de 2 805,75 \$) du compte Transamerica no. 500 090 907 des clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

47. À Montréal, vers le 16 janvier 2002, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 607,00 \$ (représentant un retrait brut de 644,25 \$) du compte Transamerica no. 500 090 907 des clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 14

48. À Montréal, vers le 2 juin 2003, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme nette de 450,00 \$ du compte Transamerica no. 080202552 des clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

49. À Montréal, vers le 2 juin 2003, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** s'est conduit de façon insouciante et négligente en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité détourner au profit d'un tiers une somme de 1 527,40 \$ du compte Transamerica no. 080202552 des clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À l'égard des clients Antonio Pileggi et Teresa Occhionero

50. À Montréal, vers le 12 novembre 2003, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 500 399 969 auprès de Transamerica, pour les clients Antonio Pileggi et Teresa Occhionero, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors qu'il n'a jamais rencontré ces clients ni communiqué avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

51. À Montréal, vers le 12 novembre 2003 et jusque vers le 20 septembre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en permettant à une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, d'effectuer elle-même des opérations et de donner des instructions de retraits ou de transferts au compte Transamerica no. 500 399 969 des clients Antonio Pileggi et Teresa Occhionero, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 15

À l'égard de la cliente Maria Pileggi

52. À Montréal, vers le 21 janvier 2006, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 500 193 859 auprès de Transamerica, pour la cliente Maria Pileggi, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors qu'il n'a jamais rencontré ces clients ni communiqué avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

53. À Montréal, vers le 21 janvier 2006 et jusque vers le 17 octobre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en permettant à une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, d'effectuer elle-même des opérations et de donner des instructions de retraits ou de transfert au compte Transamerica no. 500 193 859 de la cliente Maria Pileggi, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

54. À Montréal, vers le 17 octobre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité s'approprier à des fins personnelles un montant de 4 612,32 \$ (représentant un retrait brut de 4 834,57\$) du compte Transamerica no. 500 193 859 de la cliente Maria Pileggi, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À l'égard de la cliente Saveria Giglia Rizzuto

55. À Montréal, vers le 27 mars 2002, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 500 249 123 auprès de Transamerica, pour la cliente Saveria Giglia Rizzuto, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors qu'il n'a jamais rencontré ces clients ni communiqué avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 16

56. À Montréal, vers le 27 mars 2002 et jusque vers le 28 février 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en permettant à une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, d'effectuer elle-même des opérations et à donner des instructions de retraits ou de transfert au compte Transamerica no. 500 249 123 de la cliente Saveria Giglia Rizzuto, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

57. À Montréal, vers le 27 mars 2002, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 500 249 131 auprès de Transamerica, pour la cliente Saveria Giglia Rizzuto, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors qu'il n'a jamais rencontré ces clients ni communiqué avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

58. À Montréal, vers le 27 mars 2002, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en permettant à une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, d'effectuer elle-même des opérations et de donner des instructions de retraits ou de transfert pour le compte Transamerica no. 500 249 131 de la cliente Saveria Giglia Rizzuto, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

59. À Montréal, vers le 10 décembre 2004, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture du compte no. 500 505 870 auprès de Transamerica, pour la cliente Saveria Giglia Rizzuto, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, alors qu'il n'a jamais rencontré ces clients ni communiqué avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À l'égard de la profession

60. Au cours de la période de 2001 à 2008, alors qu'il était le dirigeant responsable du cabinet First Canadian Financial Services Inc., l'intimé **YOUSEF**

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 17

AFSHAR fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans la surveillance du personnel et des activités dont il avait la responsabilité, contrevenant ainsi aux articles 16 et 84 à 87 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01);

61. Au cours de la période de novembre 2007 à avril 2008, après avoir été averti par Transamerica Life Canada qu'une employée sous sa supervision effectuait de nombreuses opérations douteuses dans les comptes d'une dizaine de clients, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a feint avoir fait des vérifications auprès des clients alors qu'il s'y était engagé et a fourni à Transamerica Life Canada des informations fausses et trompeuses de nature à entraver l'enquête de celle-ci et à en fausser les conclusions, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2) et 25 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01).

[5] D'entrée de jeu, dans le dossier CD00-0785 la plaignante qui avait déjà produit au dossier une première plainte amendée demanda à être autorisée à ré-amender celle-ci. Elle demanda également l'autorisation d'amender la plainte dans le dossier CD00-0800.

[6] Les deux (2) demandes d'amendement n'ayant fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'intimé, elles furent accordées par le comité.

[7] La plaignante déposa en conséquence, dans le dossier CD00-0785, une plainte disciplinaire ré-amendée libellée comme suit :

1. [...];
2. [...];

À l'égard de l'Autorité des marchés financiers

3. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant (...) des preuves fabriquées à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir (...) de faux affidavits de (...) quatre clients, dont le contenu (...) était faux et inexact et sur (...) lesquels la signature (...) des clients était contrefaite, contrevenant ainsi aux

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 18

articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16 et 25 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

4. [...];
5. [...];
6. [...].

[8] Et dans le dossier CD00-0800, elle déposa une plainte disciplinaire amendée libellée comme suit :

À l'égard des clients Emilio et Santa Tarantino

1. À Montréal, vers les 25 octobre 2006, 31 octobre 2006, 2 novembre 2006 et 7 novembre 2006, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture (...) de plusieurs comptes pour les clients Emilio et Santa Tarantino, et en signant les formulaires d'ouverture de comptes à titre de représentant, sans jamais rencontrer ces clients ni communiquer avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. [...];

3. À Montréal, vers le (...) 31 octobre 2006 et par la suite jusqu'au (...) 21 décembre 2007 ou vers cette date, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en (...) laissant une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, (...) effectuer elle-même des opérations et (...) donner des instructions de retraits ou de transfert aux comptes (...) des clients Emilio et Santa Tarantino, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

4. [...];
5. [...];
6. [...];

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 19

7. [...];

8. [...];

9. [...];

10. À Montréal, du 24 octobre 2007 ou vers cette date jusqu'au (...) 24 décembre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** (...) n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'une employée sous son autorité puisse s'approprier à des fins personnelles des sommes des comptes (...) des clients Emilio et Santa Tarantino, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

11. [...];

12. [...];

À l'égard de la cliente Vittoria Catania

13. À Montréal, vers le 22 juin 2004, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture d'un compte (...) pour la cliente Vittoria Catania, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, sans jamais rencontrer cette cliente (...) ni communiquer avec elle (...), contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

14. À Montréal, vers le 22 juin 2004 et par la suite jusqu'au 10 mai 2007 ou vers cette date, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en laissant (...) une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, (...) effectuer elle-même des opérations et (...) donner des instructions de retraits ou de transfert au compte (...) de la cliente Vittoria Catania, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

15. À Montréal, (...) au cours de la période du 8 novembre 2004 au 13 décembre 2006, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** (...) n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'une employée sous son autorité puisse détourner au profit d'un tiers des sommes (...) de la cliente Vittoria Catania, contrevenant

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 20

ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

16. [...];
17. [...];
18. [...];
19. [...];
20. [...];
21. [...];
22. [...];
23. [...];
24. [...];
25. [...];
26. [...];
27. [...];
28. [...];
29. [...];
30. [...];

À l'égard du client Luigi Occhionero

31. À Montréal, vers le 25 juin 2001, l'intimé **YUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture d'un compte (...) pour le client Luigi Occhionero, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, sans jamais rencontrer ce client (...) ni communiquer avec lui (...), contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 21

32. À Montréal, au cours de la période du (...) 14 novembre 2003 au 31 août 2004, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** (...) n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'une employée sous son autorité puisse détourner au profit d'un tiers (...) des sommes du compte du client Luigi Occhionero, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

33. [...];

34. [...];

35. [...];;

36. [...];

37. [...];

À l'égard des clients Franca Sblano et Constantino Occhionero

38. À Montréal, vers le 30 avril 2001, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture de plusieurs comptes (...), pour (...) les clients Franca Sblano et Constantino Occhionero, et en signant les formulaires d'ouverture de comptes à titre de représentant, sans jamais rencontrer ces clients ni communiquer avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

39. [...];

40. À Montréal, (...) au cours de la période du 30 avril 2001 au 2 juin 2003, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en laissant (...) une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, (...) effectuer elle-même des opérations et (...) donner des instructions de retraits ou de transfert aux comptes (...) des clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

41. [...];

42. [...];

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 22

43. À Montréal, (...) au cours de la période du 1^{er} juin 2001 au 2 juin 2003, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** (...) n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'une employée sous son autorité puisse détourner au profit d'un tiers (...) des sommes des comptes des clients Constantino Occhionero et Francesca Sblano, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

44. [...];

45. [...];

46. [...];

47. [...];

48. [...];

49. [...];

À l'égard des clients Antonio (Tony) Pileggi et Teresa Occhionero

50. À Montréal, vers le 12 novembre 2003, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture d'un compte (...) pour les clients Antonio Pileggi et Teresa Occhionero, et en signant le formulaire d'ouverture de compte à titre de représentant, sans jamais rencontrer ces clients ni communiquer avec eux, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

51. À Montréal, vers le 12 novembre 2003 et par la suite jusqu'au 20 septembre 2007 ou vers cette date, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en (...) laissant une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, (...) effectuer elle-même des opérations et (...) donner des instructions de retraits ou de transfert au compte (...) des clients Antonio Pileggi et Teresa Occhionero, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 23

À l'égard de la cliente Maria Pileggi

52. À Montréal, vers le 21 janvier 2006, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture d'un compte (...) pour la cliente Maria Pileggi, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

53. À Montréal, vers le 21 janvier 2006 et par la suite jusqu'au 17 octobre 2007 ou vers cette date, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en laissant (...) une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, (...) effectuer elle-même des opérations et (...) donner des instructions de retraits ou de transfert au compte (...) de la cliente Maria Pileggi, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

54. À Montréal, vers le 17 octobre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** (...) n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'une employée sous son autorité puisse s'approprier à des fins personnelles (...) une somme au compte de la cliente Maria Pileggi, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À l'égard de la cliente Saveria Giglia Rizzuto

55. À Montréal, (...) au cours de la période du 27 mars 2002, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture de plusieurs comptes (...) pour la cliente Saveria Giglia Rizzuto, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

56. À Montréal, (...) au cours de la période du 27 mars 2002 (...) au 10 décembre 2004, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en (...) laissant une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, (...) effectuer elle-même des opérations et (...) donner des instructions de retraits ou de transfert aux comptes (...) de la cliente Saveria Giglia Rizzuto, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution*

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 24

de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

57. [...];

58. [...];

59. [...];

À l'égard de la profession

60. À Montréal, au (...) cours de la période de 2001 à 2008, alors qu'il était le dirigeant responsable du cabinet First Canadian Financial Services Inc., l'intimé **YOUSEF AFSHAR** fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans la surveillance du personnel et des activités dont il avait la responsabilité, contrevenant ainsi aux articles 16 et 84 à 87 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01);

61. [...].

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[9] Par la suite, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation contenus tant à la plainte amendée (dossier CD00-0800) qu'à la plainte ré-amendée (dossier CD00-0785).

[10] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[11] Alors que la plaignante déposa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-3, l'intimé choisit de ne présenter aucune preuve.

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 25

[12] Les parties entreprirent ensuite de soumettre au comité leurs représentations sur sanction. Elles avisèrent celui-ci qu'il était de leur intention de lui présenter des « recommandations conjointes ».

[13] Ainsi, après avoir brièvement résumé les faits liés aux différents chefs d'accusation, elles recommandèrent au comité d'ordonner sur chacun des chefs d'accusation la radiation permanente de l'intimé.

[14] Elles proposèrent de plus au comité d'ordonner la publication de la décision.

[15] Toutefois, relativement aux déboursés, elles informèrent le comité que sur ce point elles divergeaient d'opinion.

[16] Alors que la procureure de la plaignante réclama que l'intimé soit condamné au paiement de ceux-ci, le procureur de l'intimé suggéra au comité de s'abstenir d'émettre une telle ordonnance.

[17] Au soutien de sa proposition, ce dernier invoqua d'abord le plaidoyer de culpabilité enregistré par son client. Il mentionna que celui-ci avait évité à la Chambre des frais importants puisque l'instruction de la plainte était prévue pour plusieurs journées d'audition.

[18] Il rappela aussi que son client avait proposé, avant la présentation de la requête en radiation provisoire, de remettre ses certifications à l'autorité compétente. Il mentionna que la plaignante avait toutefois refusé l'offre et préféré procéder sur sa requête.

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 26

[19] Il ajouta que son client, radié provisoirement et devant, à la suggestion des parties, être radié de façon permanente, se retrouvait sans revenus d'emploi.

[20] Il mentionna ensuite que la première responsable des pertes subies par les clients, Mme S. Cottone, avait, à la suite d'une recommandation commune des parties, été condamnée à assumer les déboursés rattachés à son dossier mais que le comité les avait limités à une somme de 600 \$.

[21] Il conclut en indiquant que le comité devrait dans les circonstances se dispenser de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[22] Quant à la plaignante, elle répondit aux arguments du procureur de l'intimé notamment en invoquant le principe qui veut que la partie qui succombe soit généralement appelée à effectuer le paiement des déboursés.

[23] Elle indiqua de plus qu'à son avis les motifs invoqués par l'intimé pour justifier sa demande n'étaient pas suffisants pour permettre au comité d'y donner suite.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé en regard de tous et chacun des chefs contenus à la plainte disciplinaire ré-amendée du 20 mai 2010 dans le dossier CD00-0785 et à la plainte disciplinaire amendée en date du 20 mai 2010 dans le dossier CD00-0800, il y a lieu de déclarer l'intimé coupable de tous et chacun desdits chefs d'accusation.

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 27

[25] Par ailleurs, au plan des sanctions, les parties ont présenté au comité des « recommandations communes ».

[26] Or, tel que l'a indiqué antérieurement le comité dans nombre de décisions, dans l'arrêt *R. c. Douglas*, (2002) 162 C.c.c. (3rd 37), la Cour d'appel du Québec « a statué sur l'attitude à adopter lorsque les parties représentées par procureurs après de sérieuses négociations en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sanction ».

[27] « Elle y a indiqué qu'elles ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice »¹.

[28] En l'instance, après étude du dossier, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui le justifierait de s'éloigner des recommandations conjointes des parties.

[29] Sa conclusion prend appui tant sur les arguments énoncés par les parties lors de l'audition que sur l'analyse qui suit des dossiers.

DOSSIER CD00-0800

Chefs d'accusation 1, 13, 31, 38, 50, 52 et 55

[30] À ces chefs, il est reproché à l'intimé à l'égard de comptes appartenant aux différents clients y mentionnés d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et

¹ Ces mêmes principes ont été repris par le Tribunal des professions, notamment dans l'affaire *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 750-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002. Voir aussi *Yves Pépin c. Me Pierre Bernard et Me Nancy J. Trudeau*, 2008, QCTP 152 (CanLII) Tribunal des professions et *Guilhem Durand c. Aina Zhang et François Houle*, 2009, QCTP 139 (CanLII) Tribunal des professions.

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 28

professionnalisme en autorisant une employée non inscrite à effectuer l'ouverture de plusieurs comptes pour ces derniers et en signant les formulaires d'ouverture desdits comptes à titre de représentant, sans jamais rencontrer lesdits clients ni communiquer avec eux.

[31] Il s'agit d'infractions dont la gravité objective ne fait aucun doute et qui vont au cœur de l'exercice de la profession.

[32] Les mêmes fautes ont été répétées à plusieurs reprises sur une relativement longue période de temps et à l'endroit de plusieurs clients investisseurs.

[33] Non seulement l'intimé a-t-il fait défaut d'agir avec soin, compétence et professionnalisme, mais il a de plus fait défaut d'agir en toute honnêteté.

[34] Ajoutons que ses fautes sont d'autant plus inadmissibles qu'il occupait alors la fonction de dirigeant responsable d'un cabinet de services financiers.

Chefs d'accusation 3, 14, 40, 51, 53 et 56

[35] À ces chefs, il est reproché à l'intimé son défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en laissant une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant, effectuer elle-même des opérations et donner des instructions de retraits ou de transfert aux comptes des clients y mentionnés.

[36] Les commentaires mentionnés précédemment à l'égard des chefs 1, 13, 31, 38, 50, 52 et 55 s'appliquent *mutatis mutandis* à ces chefs d'accusation.

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 29

Chefs d'accusation 10, 15, 32, 43 et 54

[37] À ces chefs, il est reproché à l'intimé son défaut de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'une l'employée sous son autorité puisse parvenir à s'approprier à ses fins personnelles des sommes à partir des comptes clients.

Chef d'accusation 60

[38] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il était le dirigeant responsable de son cabinet, First Canadian Financial Services inc. (First Canadian), d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans la surveillance du personnel et des activités dont il avait la responsabilité.

[39] La gravité objective des infractions mentionnées aux chefs 10, 15, 32, 43, 54 et 60 est indéniable.

[40] Les détournements de fonds de l'employée sous l'autorité de l'intimé se sont échelonnés sur une longue période, soit du 1^{er} juin 2001 au 24 décembre 2007. Ce dernier était alors l'actionnaire majoritaire, le président, l'administrateur et le dirigeant responsable de First Canadian.

[41] Comme conséquence de l'absence de surveillance et de contrôle, ladite employée, alors même qu'elle n'était pas titulaire d'un certificat, est parvenue à agir comme représentante et s'est présentée comme telle auprès des clients investisseurs. Les rencontres avec ces derniers se sont déroulées dans les locaux de First Canadian occupés par l'intimé.

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 30

[42] Utilisant de manière répétitive différents stratagèmes et manœuvres dolosives, elle est parvenue à détourner en sa faveur des sommes importantes appartenant à ces derniers.

[43] L'intimé, en apposant sa signature et en validant plusieurs transactions effectuées illégalement par ladite employée ainsi qu'en s'abstenant généralement d'exercer à son endroit un contrôle et une quelconque surveillance, a à tout le moins contribué aux fautes de cette dernière.

[44] Les infractions commises par l'intimé sont très sérieuses. Les conséquences de celles-ci et le préjudice subi par les consommateurs sont fort importants.

DOSSIER CD00-0785

Chef d'accusation 3

[45] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en fournissant des preuves fabriquées à l'Autorité des marchés financiers, l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celle-ci, à savoir des affidavits de quatre (4) clients dont le contenu était faux et inexact et sur lesquels la signature des clients était contrefaite.

[46] Par la production desdits affidavits, l'intimé a tenté d'induire les autorités en erreur.

[47] Il a fourni à l'organisme qui est responsable de l'encadrement des cabinets, une preuve fabriquée.

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 31

[48] Non seulement les clients n'ont jamais signé les affidavits mais de plus ceux-ci comportaient des informations inexactes, fausses et mensongères dont l'intimé ne pouvait ignorer le caractère, ce qui établit l'intention coupable de sa part.

[49] Pareille infraction laisse transparaître non seulement un manque de respect pour l'autorité qui, dans l'intérêt public, régit l'exercice de sa profession mais également une absence de probité. Elle démontre une absence d'hésitation à recourir lorsque nécessaire à ses fins aux mensonges et à la supercherie.

[50] La gravité objective d'une telle infraction ne fait aucun doute.

[51] En conclusion donc, le comité suivra la recommandation conjointe des parties et ordonnera la radiation permanente de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte amendée dans le dossier CD00-0800 ainsi qu'à la plainte ré-amendée dans le dossier CD00-0785.

[52] Par ailleurs, relativement au paiement des déboursés, le comité ne croit pas qu'il serait approprié de soustraire l'intimé à l'application de la règle qui commande que les déboursés nécessaires à la condamnation d'un représentant fautif soient généralement assumés par ce dernier.

[53] Bien que son procureur ait évoqué, pour justifier sa demande, que ce dernier, à la suite des événements en cause, ne disposait plus d'aucun revenu d'emploi, sa situation financière personnelle n'a fait l'objet d'aucune réelle discussion devant le comité.

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 32

[54] Enfin, si tel que l'a plaidé son procureur, l'intimé a indiqué lors de la présentation de la requête en radiation provisoire qu'il était disposé à remettre son certificat à l'autorité compétente, il a néanmoins par la suite contesté ladite requête.

[55] En l'espèce, les déboursés que l'intimé sera appelé à payer étaient nécessaires au déroulement de l'affaire. Ils correspondent aux procédures engagées pour amener un règlement définitif des dossiers qui le concernent.

[56] La poursuite efficace des infractions disciplinaires nécessite la transmission du message voulant que le représentant déclaré fautif sera vraisemblablement affecté à supporter les déboursés liés à l'audition de la plainte portée contre lui.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Dans le dossier CD00-0785 :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à l'unique chef d'accusation subsistant à la plainte disciplinaire ré-amendée du 20 mai 2010, soit au chef d'accusation numéro 3;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 3 contenu à la plainte disciplinaire ré-amendée du 20 mai 2010;

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 33

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE sur ce chef la radiation permanente de l'intimé;

Et si tant est qu'il soit nécessaire de le faire :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

Dans le dossier CD00-0800 :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire amendée du 20 mai 2010, soit les chefs 1, 3, 10, 13, 14, 15, 31, 32, 38, 40, 43, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 60;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun desdits chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire amendée datée du 20 mai 2010, soit les chefs 1, 3, 10, 13, 14, 15, 31, 32, 38, 40, 43, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 60;

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 34

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE sur tous et chacun desdits chefs la radiation permanente de l'intimé;

Et si tant est qu'il soit nécessaire de le faire :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix

M. B. GILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

CD00-0785
CD00-0800

PAGE : 35

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean Trottier
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 27 mai 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.